

POLITIQUE D 03 – Annulation et suspension d'un programme et suspension de l'offre d'un programme

Approuvé par :	Conseil d'administration
Date d'adoption :	24 avril 1999
Remplace :	
Date de révision :	18 octobre 2024
Date de la prochaine révision :	2029
Secteur :	Enseignement
Responsable :	Vice-présidence – Enseignement

OBJECTIF

Encadrer le processus décision relatif à l'annulation et à la suspension d'un programme ainsi qu'à la suspension de l'offre d'un programme.

PORTÉE

La présente politique s'adresse aux membres du personnel et à la clientèle étudiante du Collège Boréal.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition
Annulation d'un programme	Décision de retirer un programme de la liste officielle des programmes offerts par le Collège Boréal et qui est partagée avec le ministère des Collèges et Universités.
Suspension d'un programme	Décision de ne pas offrir un programme pour une année scolaire donnée et de le retirer de la programmation du Collège Boréal, notamment du Guide des programmes (annuaire) et du portail de l'OCAS. Aucune demande d'admission ne sera donc acceptée durant cette période.
Suspension de l'offre d'un programme	Décision d'interrompre temporairement l'offre d'un programme, même si celui-ci avait initialement été proposé dans le portail des admissions.

ÉNONCÉ

Conformément à l'énoncé de mission et aux principes directeurs régissant la prestation des programmes du Collège Boréal, le conseil d'administration (CA) est responsable de l'annulation et de la suspension d'un programme ainsi que de la suspension de l'offre d'un programme. Ces décisions tiennent compte des engagements du Collège envers la clientèle inscrite et des besoins des communautés desservies. Elles reposent sur une analyse prenant en compte divers critères, notamment :

- l'intérêt et les besoins du marché du travail;
- la disponibilité des ressources physiques et humaines;
- la planification stratégique et la responsabilité sociale;
- la qualité de l'expérience étudiante;
- la viabilité financière du programme ou de la spécialisation.

La suspension de l'offre d'un programme, malgré son annonce anticipée, dépendra du nombre de demandes de confirmation au moment de la prise de décision.

Le CA accorde à la présidence du Collège le pouvoir de décider de la suspension de l'offre d'un programme en raison d'une inscription insuffisante pendant les périodes d'inscription. Dans ce cas, la présidence du Collège doit faire rapport par écrit au CA lors de sa prochaine réunion régulière.